



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE LA RGIN AUVERGNE-RHNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation d'une conduite d'adduction pour augmenter la
capacité de production de neige de culture »
sur les communes de Huez, Auris, Le Freney-d'oisans
(Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00881
G 2017-004143**

- 2 JAN. 2018

**Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00881, déposé par la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), reçu et considéré complet le 29 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une conduite d'adduction d'eau d'une longueur de 11,85 km, depuis la retenue du Clapier d'Auris jusqu'aux retenues des Marmottes (1 et 2), dans l'objectif de renforcer l'alimentation en eau du réseau de neige de culture du domaine skiable de l'Alpe d'Huez ;
- qui comprend aussi :
 - la pose d'un fourreau pour une ligne haute tension A (HTA),
 - la pose d'un fourreau pour un réseau fibre optique,
 - la création de trois stations de pompage (site de Saint Guillerme, au niveau d'Auris, au niveau du pont du Gua) ;
- qui envisage un prolongement de cette nouvelle canalisation jusqu'à la retenue de l'Herpie, avec la création d'une quatrième station de pompage (au niveau de la piste de la Sarenne) ;
- qui prévoit un nouveau prélèvement depuis la retenue EDF du Clapier ;
- qui nécessite un défrichement sur une surface cumulée de 2,6 ha ;
- qui relève des rubriques n°22 (relative aux canalisations d'eau), n°43c (relative aux réseaux d'enneigement) et n°47a (relative au défrichement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein du site Natura 2000 « Plaine du Bourg d'Oisans et ses versants », incluant une portion significative de secteurs non anthropisés ;
- en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses » et « Adrets de la Romanche » ;
- à proximité de zones humides et de plusieurs cours d'eau (franchissement), notamment le torrent de Sarenne ;
- en partie au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Guillaarde, déclaré d'utilité publique ;

Considérant que la réalisation de stations de pompage « Booster GUA », « Booster AURIS » et « Booster du Clapier » situées en zone dangereuse au titre du zonage R111-3 du Code de l'urbanisme valant PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels), doit être adaptée à ces risques naturels identifiés ;

Considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu de la sensibilité des milieux concernés (dans ou à proximité de site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, traversées de plusieurs cours d'eau), en particulier pendant la phase travaux, qui sera potentiellement source de pollutions et de nuisances ;

Considérant que les prélèvements autorisés sur le domaine skiable de l'Alpe d'Huez sont actuellement à hauteur de 437 500 m³ en cumulé (cf. p.7 de la notice environnementale annexée au dossier de demande) ; que le nouveau prélèvement envisagé est de 400 000 à 600 000 m³ d'eau, ce qui double le volume d'eau actuellement autorisé ; que ce besoin supplémentaire, de par l'importance globale du volume résultant, nécessite d'être justifié finement ;

Considérant que le projet génère le transfert d'un volume important de ressource en eau d'un bassin versant vers un autre dont il est nécessaire d'analyser les conséquences ;

Considérant qu'au regard du doublement du volume d'eau prélevé dans les milieux aquatiques, de l'absence d'analyse des conséquences éventuelles du transfert de ressource en eau d'un bassin versant vers un autre, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation d'une conduite d'adduction pour augmenter la capacité de production de neige de culture** », sur les communes de Huez, Auris et Le Freney-d'Oisans, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00881, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et du code de l'environnement et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
La directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,



Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03